



Strassen, le 8 janvier 2013

## ITM-SST 1242.1

# **Appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes avec marquage « CE »**

### **Prescriptions de sécurité types**

***Les présentes prescriptions comportent 11 pages***

### **Sommaire**

| <b>Article</b> |   | <b>Page</b> |
|----------------|---|-------------|
| 1.             | Objectif et domaine d'application                     | 2           |
| 2.             | Définitions   | 2           |
| 3.             | Législation et règles techniques                      | 2           |
| 4.             | Installation  | 3           |
| 5.             | Eclairage   | 3           |
| 6.             | Equipement de l'appareil                              | 3           |
| 7.             | Protection des utilisateurs                           | 4           |
| 8.             | Formation   | 5           |
| 9.             | Mesures de sécurité                                   | 5           |
| 10.            | Installations électriques, hydrauliques et mécaniques | 5           |
| 11.            | Registre de sécurité                                  | 6           |
| 12.            | Entretien - Réparation                                | 6           |
| 13.            | Contrôles   | 8           |
| 14.            | Modifications, transformations                        | 10          |
| 15.            | Accidents - Incidents                                 | 10          |

## **Art. 1er - Objectif et domaine d'application**

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes et conçus d'après les exigences de la directive 98/37/CE<sup>1</sup> respectivement 2006/42/CE<sup>2</sup> relatives aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

## **Art. 2. - Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre des présentes prescriptions :

2.1. « appareil élévateur à plateforme ou à chaise pour personnes » : tout appareil installé à demeure qui dessert des niveaux définis à l'aide d'une plateforme ou d'une chaise, qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés et qui tombent sous l'application de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE, appelé « appareil » par la suite.

Options :

- l'appareil peut être installé dans une gaine ou dans un escalier.
- l'appareil peut être équipé d'un siège ou d'une chaise amovible pour le transport d'une personne.
- la chaise peut être guidée par des rails latéraux ou au plafond.

2.2. « usage privatif » : l'usage dans une maison unifamiliale ou dans un bâtiment administratif où l'accès de l'appareil n'est pas ouvert au grand public mais doit se faire sous la surveillance de l'exploitant.

2.3. « organisme de contrôle » : tout organisme agréé par le Ministre ayant le travail dans ses attributions pour contrôler des ascenseurs et des appareils de levage.

2.4. « ITM » : l'Inspection du travail et des mines

2.5. « ADA » : l'Administration des douanes et accises

## **Art. 3. - Législation et règles techniques**

3.1. Un appareil doit d'une manière générale être construit, installé, équipé, exploité et entretenus conformément aux stipulations des présentes prescriptions et de la législation et de la réglementation nationale en vigueur, à savoir :

- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- le cas échéant, le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines transposant la directive 98/37/CE relative aux machines ou la loi modifiée du 27 mai 2010 relatif aux machines transposant la directive 2006/42/CE relative aux machines en droit luxembourgeois (textes coordonnés ITM-AM 192 respectivement ITM-SST 7201).

3.2. L'exploitant professionnel doit se conformer à ces règles lors de l'exploitation, mais également pendant toute la durée des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle dont notamment les articles L.311-1 à L.314-4 et L.341.1 à L.345.2 du Code du travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles sont applicables, dont notamment le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines (abrogé, texte coordonné voir ancien N° ITM-AM 192)

<sup>2</sup> Loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines

prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

3.3. Sont à suivre les instructions du fabricant de l'appareil.

#### **Art. 4. – Installation**

4.1. Un espace libre d'au moins 10 cm doit rester disponible dans les circonstances les moins favorables au-dessus de la tête d'un utilisateur assis dans la chaise faisant parti de l'appareil, ou le cas échéant assis dans une chaise roulante transportée par la plateforme.

4.2. Si les configurations des lieux ne permettent pas de garantir ces espaces, l'implantation d'un appareil sur plan incliné n'est pas permise.

4.3. La trajectoire doit être libre de tout obstacle pouvant gêner la libre circulation de l'appareil.

4.4. Les accès à la plateforme ou à la chaise doivent avoir une hauteur et largeur suffisante permettant le passage aisé d'une personne, même si celle-ci se déplace en fauteuil roulant.

4.5. Accès à la machinerie de l'installation.

La machine et ses équipements doivent se trouver dans des endroits qui leurs sont spécialement affectés, et ils doivent être inaccessibles aux personnes non initiées.

Il est possible de loger le groupe d'entraînement et ses éléments accessoires dans des armoires fermées à clé et spécialement prévues à cet effet. Celles-ci peuvent se trouver sur le palier ou dans tout autre endroit accessible et à proximité de l'appareil.

#### **Art. 5. - Eclairage**

5.1. La trajectoire y compris l'accès de l'appareil doit être correctement éclairée, soit par éclairage naturel, soit par éclairage électrique. Si le fabricant de l'appareil ne fait pas d'indications plus contraignantes, l'éclairage doit procurer une intensité lumineuse d'au moins 50 Lux à 20 cm du sol. Au cas où l'habitacle est configuré en cabine close circulant dans une gaine, la gaine ne doit pas être éclairée, si l'éclairage de la cabine est suffisant.

5.2. Pour un appareil qui circule dans un escalier d'une maison unifamiliale disposant d'un éclairage suffisant, le point 4.1 précédent est sans objet si le fabricant ne fait pas d'indications contraires.

5.3. L'éclairage de la trajectoire de l'appareil ne peut être commandé par un relais temporisé.

5.4. Un éclairage suffisant doit également être installé à proximité du groupe d'entraînement. Une prise électrique doit y être installée pour le service procédant à l'entretien de l'appareil.

#### **Art. 6. - Équipement de l'appareil**

6.1. Si l'utilisation de l'appareil par une personne non initiée peut enduire des dangers, l'appareil doit être muni d'une clé de service qui permet d'empêcher une utilisation non autorisée. Le cas échéant des instructions de service sont à afficher sur ou près des commandes de l'appareil.

6.2. Si le risque existe qu'une personne reste prisonnière sur la plateforme ou la chaise en cas de panne quelconque ou d'arrêt accidentel de l'appareil en cours de route, l'appareil est à équiper d'un moyen de communication bidirectionnel permettant d'appeler du secours à l'extérieur en application des exigences visées section 1.5.14 de l'annexe I de la directive

2006/42/CE. En cas d'utilisation d'un téléphone portable, le portable doit se trouver près de la plateforme et doit être branché en permanence au réseau électrique de l'installation et ne pourra être enlevé de l'appareil.

6.3. Afin de garantir lors d'un appel de secours depuis la plateforme ou la chaise de l'appareil une intervention efficace des services d'intervention, il est nécessaire d'équiper chaque plateforme ou chaise d'une pancarte à portée de l'utilisateur indiquant l'adresse de l'immeuble dans lequel cet appareil est installé avec indication précise de la partie du bâtiment où l'appareil est installé.

6.4. Dans le cas d'un appareil avec gaine :

6.4.1. Une gaine dans laquelle circule la plateforme ne peut influencer négativement le compartimentage contre l'incendie du bâtiment.

6.4.2. La gaine doit être exclusivement affectée au service de l'appareil. Elle ne doit renfermer ni canalisations, ni organes étrangers au service de l'appareil quels qu'ils soient.

6.4.3. La gaine doit être munie d'un éclairage électrique placé à demeure permettant d'assurer son éclairage lors des opérations de dépannage ou d'entretien, même lorsque toutes les portes sont fermées. Cet éclairage peut être omis si la gaine est conçue en verre et l'éclairage de l'entourage est suffisant pour permettre les travaux à l'intérieur de la gaine dans des conditions adéquates.

6.4.4. Dans le cas d'une gaine complètement fermée :

6.4.4.1. Une ventilation suffisante de la gaine est à réaliser :

Une des deux solutions suivantes doit être adoptée :

- Une ouverture en haut de gaine d'une surface horizontale de 1% de la section horizontale de la gaine est à installer.
- Une ventilation mécanique conçue suivant un calcul exact du bon fonctionnement de la ventilation garantissant un échange d'air d'au moins 1 fois par heure d'un volume résultant du produit de la section de la gaine et d'une hauteur de 2 m , et une température ne dépassant pas 40°C dans la gaine, sauf indications plus contraignantes du fabricant de l'installation.

6.4.4.2. Un désenfumage comportant une surface horizontale de 2,5% de la section horizontale de la gaine est à prévoir. L'ouverture pour le désenfumage peut être fermée par un clapet. L'ouverture de ce clapet doit être asservie à une détection de fumée pour garantir son ouverture en temps utile. Le clapet doit être conçu de manière à ce que son ouverture soit garantie en cas de détection de fumée ainsi qu'en cas de panne de courant.

Au cas où l'appareil est installé dans une maison unifamiliale non compartimentée, le désenfumage peut aboutir à l'intérieur de la maison. En aucun cas les ouvertures de désenfumage ne peuvent évacuer vers des pièces closes ou vers une zone destinée à l'habitation ou de travail.

6.4.5. Un affichage dans au moins deux langues (dont le français ou l'allemand) ou un pictogramme doit être placé près de chaque arrêt, indiquant que l'usage de l'appareil est interdit lors d'un incendie dans l'immeuble.

## **Art. 7. - Protection des utilisateurs**

7.1. L'utilisateur de l'appareil ne doit être soumis, ni à l'influence de l'alcool ou de drogues, ni aux effets de médicaments pouvant influencer sa perception ou réaction en quelque sorte, l'empêchant ainsi d'effectuer sa fonction sans mettre en danger leur sécurité et celle d'autres personnes.

7.2. L'utilisateur d'un appareil et les monteurs de l'appareil agissant dans un cadre privé doivent évaluer si leur état de santé leur permet d'effectuer leurs tâches de façon à ne pas mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'autrui.

7.3. Les utilisateurs doivent respecter les instructions du fabricant en relation avec le port d'habits pouvant mettre en danger l'utilisateur.

7.4. Les utilisateurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur propre protection ou celle d'autrui. Il est interdit d'enlever ou de modifier les dispositifs de protection.

7.5. L'exploitant de l'appareil, ainsi que l'entreprise de montage, doivent veiller et s'assurer que l'appareil peut être exploité dans les meilleures conditions de sécurité, de santé, d'hygiène et d'ergonomie possibles.

7.6. Dans les limites de leurs responsabilités, les utilisateurs doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité ainsi que celle d'autrui.

### **Art. 8. - Formation**

8.1. Les exploitants de l'appareil sont tenus chacun en ce qui le concerne de s'assurer qu'ils ont été convenablement instruits sur le fonctionnement l'entretien et le contrôle de l'appareil. Ceci inclut également des instructions sur la prévention des accidents, le comportement en cas d'urgences, ainsi que l'hygiène et les premiers secours.

8.2. Les utilisateurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes d'utilisation et de sécurité concernant l'utilisation de l'appareil.

### **Art. 9. - Mesures de sécurité**

9.1. En aucun cas, l'appareil ne doit être utilisé dans des conditions différentes de celles définies dans la notice d'instruction du fabricant.

9.2. Il est interdit de soulever des charges pour lesquelles l'appareil n'est pas conçu.

9.3. L'appareil, est à mettre hors usage, tant qu'il présente des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des utilisateurs et des personnes se trouvant dans ses alentours.

9.4. Si l'appareil est destiné à fonctionner à l'air libre, les risques liés aux intempéries sont à évaluer. Sont à prendre en considération notamment les dangers à cause du vent, des orages et de la grêle. En cas de danger, l'appareil est à mettre hors service.

9.5. Une attention particulière est à porter à l'interaction de l'appareil avec son entourage direct. Les risques de collision avec des obstacles et de coincement de personnes sont à éliminer.

Les risques qui ne peuvent être finalement éliminés sont à réduire au minimum. Si ceci n'est pas possible, des instructions adéquates sont à donner aux personnes concernées et des signalisations de danger sont à placer à des endroits judicieusement choisis.

### **Art. 10. - Installations électriques, hydrauliques, mécaniques**

10.1. Le cas échéant, le raccordement de l'appareil doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

10.2. L'installation électrique d'un appareil destiné à fonctionner dans des locaux humides ou à l'extérieur doit être conçue à cet effet.

### **Art. 11. - Registre de sécurité**

11.1. L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

11.2. Ce registre doit contenir :

- L'autorisation d'exploitation établie conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- la déclaration CE de conformité,
- la notice d'instruction telle que décrite au point 1.7.4 de l'annexe I de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines,
- toutes les caractéristiques de l'appareil et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité,
- les rapports du premier contrôle périodique et des contrôles périodiques,
- les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage,
- les consignes de sécurité relatives à l'exploitation de l'appareil.

11.3. La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant.

11.4. L'original ou la copie doit être conservé et déposé sur l'appareil ou à proximité.

Le registre de sécurité doit être présenté aux agents de l'organisme de contrôle ainsi qu'aux inspecteurs de l'ITM et aux agents de l'ADA sur demande.

### **Art. 12. - Entretien/Réparation**

12.1. Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien régulier des appareils de levage de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié, occupé par une entreprise légalement autorisée à exercer un métier avec le champ d'activité de fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention<sup>3</sup>.

12.2. Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, le nombre d'interventions régulières courantes par an prévues par le fabricant de l'appareil dans sa notice d'instructions.

12.3. A côté des redressements de pannes et de dérangements, le nombre d'entretiens annuels est fixé comme suit :

- le nombre d'interventions régulières courantes par an prévues par le fabricant de l'appareil dans sa notice d'instruction,
- mais au moins une intervention par an pour les installations à usage privé,
- et au moins deux interventions pour les installations destinées au public.

12.4. Les installations électriques, hydrauliques, pneumatiques et mécaniques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

---

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal.

12.5. L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité de l'appareil de même que ses éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le fabricant.

12.6. Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre de sécurité comme fiche de travail. La fiche de travail renseigne sur la date et la nature de l'entretien ou la réparation et la personne ayant effectué l'entretien ou la réparation.

12.7. A côté des dites interventions régulières exécutées par une entreprise extérieure, le responsable local ou l'exploitant veillent à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes. L'entreprise chargée de l'entretien courant est obligée d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins.

12.8. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

12.9. Avant toute intervention pour entretien ou dépannage de l'installation, une analyse des risques doit être effectuée par l'exploitant et, le cas échéant, conduire à une consignation partielle ou complète de l'appareil afin de garantir la sécurité du personnel effectuant l'entretien ou les réparations.

12.10. Le personnel chargé d'effectuer des travaux d'entretien aux installations électriques et hydrauliques doit avoir reçu des consignes écrites concernant les précautions à prendre pour éviter tout danger et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

12.11. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension ou sous pression, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique ou hydraulique sur laquelle sont effectués des travaux.

12.12. Sont interdites les opérations d'entretien telles que nettoyage, huilage et graissage d'un appareil en marche si ces activités ne sont pas spécialement prévues par le fabricant de l'appareil.

12.13. Les opérations de réglage d'un appareil en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requises.

12.14. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation d'un appareil toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les salariés contre tout risque d'accident ou toute atteinte à leur santé.

12.15. Une personne chargée d'effectuer des travaux aux appareils doit être instruite des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaire pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

12.16. Au cas où des interventions de nettoyage sont à effectuer à l'intérieur d'une gaine fermée de l'installation, l'appareil est à consigner afin d'éviter tout mouvement pouvant mettre en danger le personnel chargé du nettoyage. Si l'appareil n'est pas conçu de façon à ce qu'une consignation correcte puisse être effectuée par une personne non initiée, une personne compétente de l'entreprise chargée de l'entretien de l'appareil doit être chargée de la consignation.

## **Art. 13. - Contrôles**

13.1. L'appareil doit être contrôlé par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident (voir ITM-SST 2242) pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'appareil et après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service.

13.2. Les contrôles périodiques de l'appareil doivent s'effectuer sur base d'un contrat écrit à conclure entre l'organisme de contrôle et le propriétaire ou l'exploitant.

13.3. Sur demande de l'organisme de contrôle, le propriétaire ou l'exploitant de l'appareil ou une personne qu'ils délèguent à cet effet doit accompagner l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors de tout contrôle.

13.4. Les contrôles se baseront notamment sur les présentes prescriptions, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction de l'appareil et sur les données techniques figurant dans les notices techniques, normes, ainsi que sur les prescriptions pertinentes en la matière concernant l'appareil.

### 13.5. Premier contrôle périodique

Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité prévu à l'article 11.

Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:

#### a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation
- vérification du certificat de déclaration CE de conformité
- vérification du marquage « CE » de conformité
- vérification du registre de sécurité.

#### b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification),
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans les configurations d'utilisation, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus
- essais sous charges pour les appareils qui ont été montés sur place, et pour lesquels le fabricant n'a pas fait des essais sous charge tels que prévus par la directive 2006/42/CE
- le cas échéant, l'intégration de l'appareil dans son entourage.

### 13.6. Contrôles périodiques

13.6.1. Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des appareils, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais par un organisme de contrôle :

- Un appareil est à contrôler annuellement.
- Un appareil qui n'est pas installé à demeure, doit être contrôlé tous les six mois.



13.6.2. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

13.6.3. Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'appareil,
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans les configurations d'utilisation, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus
- examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement de la charge.

13.7 Contrôles pluriannuels

13.7.1 Tous les 5 ans, l'organisme de contrôle effectue les vérifications de façon plus approfondie. Cet examen comporte aussi des essais statiques et dynamiques sous charge. La charge est à choisir conformément aux charges d'épreuve prévues par le fabricant de l'appareil lors de la mise sur le marché de l'appareil conformément à la législation sur la mise sur le marché de machines. Les essais sont à effectuer dans des conditions similaires aux conditions de travail normales de l'appareil.

13.7.2 Tous les 10 ans, est à vérifier, si la fin de vie de l'appareil telle que prévue par le fabricant n'est pas atteinte. Si cela était le cas, une révision générale de l'appareil est à prévoir par l'exploitant.

13.8. Les rapports de contrôle

13.8.1. Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer en un lieu bien visible près des contrôles de l'appareil. La vignette renseigne sur l'échéance du prochain contrôle. Au cas où le rapport demande un ou des recontrôles, la plus courte échéance des recontrôles est à indiquer sur la vignette.

Chaque rapport doit renseigner sur :

- la date et la nature de la réception, du contrôle et de la vérification ;
- l'organisme de contrôle et la personne ayant effectué le contrôle ;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, la cause et la nature de cet incident ou accident.
- les conclusions

Le rapport est dressé en deux exemplaires. En cas de premier contrôle périodique les rapports sont soumis, avec une copie, pour visa à l'ITM. Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant ou autre personne concernée, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce que le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versée au registre de sécurité prévu à l'article 11 de la présente prescription.

13.8.2. Au cas où l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour des personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

13.8.3. L'inspecteur de l'organisme de contrôle concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'ITM.

13.8.4. Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

13.8.5. Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mises en état n'ont pas pu être effectuées dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'appareil est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

#### 13.9. Organisme de contrôle à charger

13.9.1. Une analyse ou un contrôle effectué suite à un incident ou accident doit être effectué par un autre organisme de contrôle que celui chargé des contrôles périodiques.

13.9.2. Lorsqu'un organisme de contrôle fait des constatations sur une installation, il n'est pas possible de charger un autre organisme de contrôle d'une contre-expertise. L'Inspection du travail et des mines est chargée en cas de désaccord entre l'exploitant et l'organisme de contrôle de faire la médiation entre parties, sinon de prendre une décision.

### **Art. 14. - Modification, transformation**

14.1. Il est interdit de procéder à une modification de l'appareil sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original de l'appareil sont effectuées sur l'appareil, cet appareil devra être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la directive 2006/42/CE relative aux machines. Les procédures respectives prévues par cette directive sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII de la directive 2006/42/CE.

Il est recommandé de consulter le fabricant avant d'entamer la conception d'une modification ou d'une transformation.

14.2. Après chaque transformation, chaque réaménagement (voir ITM-SST 2242), subis par l'appareil et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation, l'appareil est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant la remise en service.

### **Art. 15. - Accidents - Incidents**

15.1. En cas d'accident, les responsables pour l'exploitation sont tenus de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

15.2. Est à mettre hors service, un appareil ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave (ITM-SST 2242) ainsi qu'un appareil ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes. L'ITM est à informer d'un tel événement dans un délai de 2 jours ouvrables.

15.3. Cet appareil ne peut être remis en service qu'après délivrance d'un rapport de contrôle établi par un organisme de contrôle qui ne s'oppose pas à une remise en service et visé par l'ITM.

Visa du Directeur adjoint  
de l'Inspection du travail  
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur, le 9 janvier 2013

s.

Paul WEBER  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines